

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

**N°2016-21**

Date de la convocation : 26/05/2016  
 Délibération affichée le : 01/06/2016



**Nombre de membres**

Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
	48	46
	Présents 44	
	Absents 4	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 31 mai 2016**

**Objet : Mise en place de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal  
 à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 – Modification délibération 2015-52**

Commune	Liste des conseillers communautaires	Présents / Absents/Pouvoirs
AINCOURT	Emmanuel COUESNON	présent
	Caroline GUYADER	présent
AMBLEVILLE	Martine SOREL	présent
	Philippe BOUILLETTE	présent
AMENUCOURT	Marie-Thérèse LERET	présent
ARTHIES	Jean BEENAERT titulaire et Sylviane TETU suppléante	absent
BANTHELU	Gérard LEHARIVELLE	présent
BRAY ET LU	Corinne BEAUFILS	présent
	Michel BERRY	présent
BUHY	Jean Pierre DORE	présent
CHARMONT	THOMASSIN Rodolphe	présent
CHAUSSY	Claude VIDAL	présent
	Philippe LEMOINE	présent
CHERENCE	Philippe VANDEPUTTE	présent
GENAINVILLE	SCHMIT Alain	présent
	Jean-Luc CARADEC	présent
HAUTE ISLE	Laurent SKINAZI	présent
HODENT	Eric BRETON	présent
LA CHAPELLE EN VEXIN	Michel RIDOU	présent
LA ROCHE GUYON	DELMAS François	présent
	PREVOST Antoine	présent
MAGNY EN VEXIN	jean Pierre MULLER	présent
	Nadine BONAL	présent

Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Pontoise et de sa publication le 01/06/2016

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la CCVVS, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

	Jean François PICAULT	présent
	Micheline DROIT	présent
	Claude MOREAU	présent
	Sophie LAFAGE	présent
	Christian FREULON	présent
	Maryse MAGNE	présent
	Jean Paul DABAS	Absent pouvoir JP MULLER
	Claudine MAUGAN	présent
	Jean-François ROBRIQUET	présent
MAUDETOUT EN VEXIN	Didier VERMEIRE	présent
MONTREUIL SUR EPTE	JAVELOT Jean-Pierre	présent
	Dominique MORIN	présent
OMERVILLE	DE MAGNITOT Denys	présent
SAINT CLAIR SUR EPTE	Christophe DEPONT	présent
	Dominique COURTI	présent
SAINT CYR EN ARTHIES	Martine PANTIC	absente
SAINT GERVAIS	BOISNAULT Michel	présent
	LANGLAIS Patrice	Absent pouvoir à Michel Boisnault
VETHEUIL	HERPIN-POULENAT Dominique	présent
	LEPICIER-CAPUTO Isabelle	présent
VIENNE EN ARTHIES	Ghislaine LAPCHIN DE POULPIQUET	présent
	Serge BILLOUE	présent
VILLERS EN ARTHIES	RENARD Jean-François	présent
	BINAY Catherine	présent
WY DIT JOLI VILLAGE	Georges MOISSET	présent

\* \* \* \* \*

L'an deux mille seize, le vingt-neuf mars à 20h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la MARPA de Vétheuil, sous la présidence de Monsieur Jean-François RENARD, Président.

Marie-Thérèse LERET a été désignée secrétaire de séance.

\* \* \* \* \*

*Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Pontoise et de sa publication le 01/06/2016*

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la CCVVS, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

VU les articles L2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L5211- 21 du CGCT,

VU l'article L133.7 du code du tourisme,

VU l'article 14.2 des statuts de la communauté de communes Vexin Val de Seine,

Considérant que le principe de la taxe de séjour est de faire participer les touristes aux charges engagées pour les actions d'accueil, de promotion, de valorisation, du territoire de la CCVVS,

Considérant que la qualité des services offerts et proposés aux touristes en matière d'accueil, information, promotion du territoire dépendent des moyens financiers disponibles,

**Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire adopte ce qui suit :**

**1) Les modalités d'application proposées sont les suivantes :**

- La taxe sera établie au réel c'est-à-dire en euro par nuitée et par personne en fonction de la nature et de la catégorie de l'hébergement,

- La taxe sera payée par toute personne domiciliée dans un hébergement marchand situé sur le territoire intercommunal pour une durée inférieure à 6 mois,

Les personnes exonérées par cette taxes seront : les personnes de moins de 18 ans, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé par la communauté de communes Vexin Val de Seine, les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire et enfin les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 3 € par jour.

- La taxe sera perçue par l'intermédiaire des logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires, qui déclareront la collecte semestriellement à la communauté de communes Vexin Val de Seine. La déclaration est obligatoire même s'ils n'ont eu aucun client sur la période concernée.

- Le recouvrement de la taxe sera réalisé semestriellement conformément aux déclarations des hébergeurs,

La collecte et le reversement de cette taxe constitueront une obligation légale.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accuser réception ;

Faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la

*Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Pontoise et de sa publication le 01/06/2016*

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la CCVVS, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard ;

- La taxe sera obligatoirement affectée aux actions permettant de valoriser le tourisme sur le territoire de la communauté de communes Vexin Val de Seine,

Il est précisé qu'antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les loueurs ayant souscrits des réservations pour des dates postérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2016, seront exonérés de la taxe de séjour pour ces dites locations. Cette exonération ne sera effective que sur présentation d'un justificatif (contrat signé, preuve de paiement au titre de la réservation,...).

## 2) Les tarifs sont les suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif intercommunalité	Taxe additionnelle départementale (10 %)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €	0,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €	0,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	0,15 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	0,15 €

Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Pontoise et de sa publication le 01/06/2016

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la CCVVS, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	0,070 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	0,070 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,70 €	0,070 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,70 €	0,070 €
*Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,020 €
*Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,020 €

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Fait à Villers-en-Arthies, le 31 mai 2016

Le Président,  
Jean-François RENARD

*Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Pontoise et de sa publication le 01/06/2016*

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la CCVVS, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.